

Mémorial

du

Grand-Duché de Luxembourg.



Memorial

des

Großherzogtums Luxemburg.

Samedi, 21 novembre 1931.

N^o 57.

Samstag, 21. November 1931.

Arrêté du 20 novembre 1931, réglant les conditions d'émission d'une deuxième tranche de l'emprunt ordonné par la loi du 26 avril 1929 sur les logements populaires.

Le Directeur général des finances.

Vu l'art. 4 de la loi du 26 avril 1929, concernant la création d'un organisme pour l'allocation de crédits à taux d'intérêt réduit pour habitations à bon marché, biens ménagers et jardins ouvriers et pour l'amélioration hygiénique des logements ;

Vu les art. 80 et suivants de l'arrêté grand-ducal du 9 juillet 1929, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi prémentionnée ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

Art. 1^{er}. L'Etat grand-ducal procédera, en vertu de la loi précitée, à l'émission d'une 2^{me} tranche d'obligations, d'un import nominal de 15 millions de francs, dans l'intérêt du fonctionnement du Service des Logements populaires.

Les obligations à créer porteront le nom de « Obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg », émission pour l'amélioration des Logements populaires.

Elles seront émises en des coupures de 1000, 10.000 et 100.000 francs et porteront intérêt à partir du 15 janvier 1932, au taux de 5% l'an ; elles seront munies de coupons semestriels payables au porteur le 15 janvier et le 15 juillet de chaque année.

Art. 2. Le prix d'émission est fixé à 97 francs par 100 francs de valeur nominale.

La date de l'ouverture de la souscription est fixée au 26 novembre 1931. Il sera bonifié aux souscrip-

teschluß vom 20. November 1931, wodurch die Bedingungen des zweiten Loses der auf Grund des Gesetzes vom 26. April 1929 über das Volkswohnungsamt auszugebenden Anleihe festgesetzt werden.

Der General-Direktor der Finanzen ;

Nach Einsicht des Artikels 4 des Gesetzes vom 26. April 1929 betreffend die Schaffung eines Amtes für die Bewilligung von Darlehen zu ermäßigten Zinssfuß für billige Wohnungen, Familiengüter und Arbeitergärten und für die hygienische Verbesserung der Wohnungen ;

Nach Einsicht der Artikel 80 u. ff. des Großh. Beschlusses vom 9. Juli 1929, betreffend das öffentliche Verwaltungsreglement zur Ausführung des vorbezeichneten Gesetzes ;

Nach Beratung der Regierung im Conseil ;

Beschließt :

Art. 1. Der Großherzogliche Staat wird auf Grund des vorbezeichneten Gesetzes zur Ausgabe eines zweiten Loses von Obligationen im Nennbetrage von 15.000.000 Franken schreiten, deren Ertrag dem Volkswohnungsamt gutgeschrieben wird.

Die Anleihen tragen die Benennung : „Anleihe des Luxemburgischen Staates“ Ausgabe zur Verbesserung der Volkswohnungen.

Sie werden in Stücken zu 1000, 10.000 und 100.000 Franken ausgegeben und bringen 5% jährliche Zinsen vom 15. Januar 1932 ab ; sie werden mit halbjährlichen Zinsscheinen versehen die zu Händen des Inhabers am 15. Januar und am 15. Juli eines jeden Jahres zahlbar sind.

Art. 2. Der Ausgabekurs ist auf 97 Franken für 100 Fr. Nennwert festgesetzt. Zeichnungen werden vom 26. November 1931 an entgegengenommen. Den Zeichnern werden die Zinsen zu 5% vom Tage

teurs un intérêt de 5% l'an à partir du jour suivant le règlement jusqu'au 15 janvier 1932. Pour les souscriptions qui se feront après cette date, le prix de souscription est majoré des intérêts courus depuis le 15 janvier 1932 jusqu'au jour du règlement.

Art. 3. Les titres à émettre en exécution des art. 1^{er} et 2 ainsi que les feuilles de coupons sont exempts de la formalité du timbre et de l'emregistrement.

Art. 4. Les titres seront remboursables en 24 ans; ce remboursement se fera au pair par tirages annuels au sort soit par rachat à l'amiable sur le marché libre.

Le Gouvernement s'interdit toute conversion (remboursement anticipé ou réduction du taux d'intérêt) dans les premiers quatre ans c'est-à-dire avant le 15 janvier 1936.

Une annuité de 1.087.065 francs sera consentie à partir de l'année 1933 au paiement des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt.

Le Directeur général des finances désignera, s'il y a lieu, deux commissaires qui procéderont dans le courant du mois de novembre, au tirage au sort des obligations appelées au remboursement pour le 15 janvier suivant. Les numéros des obligations sorties au tirage seront publiés au *Mémorial* du Grand-Duché.

Art. 5. Les titres seront signés par le Directeur général des finances et contresignés par le préposé de la Recette générale. Ces deux signatures pourront être apposées au moyen d'une griffe. Les obligations seront, dans ce cas, visées pour contrôle par un fonctionnaire du département des finances ou de la Recette générale à désigner par le Directeur général des finances.

Les titres porteront un numéro d'ordre et seront munis du timbre de la Recette générale.

Art. 6. Les obligations seront accompagnées d'une feuille de 48 coupons d'intérêts semestriels.

Art. 7. Le paiement des coupons échus ainsi que le remboursement des titres se feront sans frais à la Recette générale et aux caisses des comptables de l'administration des postes du Grand-Duché.

Art. 8. Tous ces paiements s'effectueront dans le Grand-Duché en espèces ayant cours dans les caisses publiques de l'Etat.

Art. 9. Le service des intérêts cessera à partir du jour où l'obligation est devenue remboursable, et celle-ci sera rendue avec tous les coupons d'inté-

nach der Einzahlung ab bis zum 15. Januar 1932 vergütet. Für die Zeichnungen, die nach diesem Datum erfolgen, erhöht sich der Preis um die vom 15. Januar 1932 bis zum Tage der Einzahlung aufgelaufenen Stückzinsen.

Art. 3. Die auf Grund der Artikel 1 und 2 auszugebenden Anleihenpapiere sowie die Zinscheine sind von der Stempel- und Einregistrierungssteuer befreit.

Art. 4. Die Titel sind rückzahlbar binnen 24 Jahren; die Rückzahlung geschieht zum Nennwerte durch jährliche Ziehungen, oder durch freihändigen Rückkauf.

Die Regierung verzichtet auf jedwede Konvertierung (vorzeitige Rückzahlung oder Herabsetzung des Zinsfußes) in den ersten vier Jahren, d. h. vor dem 15. Januar 1936.

Eine Annuität von 1.087.065 Franken wird vom Jahre 1933 ab für die Zinszahlungen und die Rückzahlung der Anleihe bereit gestellt.

Der General-Direktor der Finanzen bezeichnet gegebenenfalls zwei Kommissare, die im Laufe des Monats November zur Verlosung der am folgenden 15. Januar heimzuzahlenden Obligationen zu schreiben haben. Die Nummern der ausgelosten Obligation werden im „Memorial“ des Großherzogtums veröffentlicht.

Art. 5. Die Titel werden vom General-Direktor der Finanzen unterschrieben und von dem Vorsteher der Generaleinnahme gegengezeichnet. Beide Unterschriften können mit Namensstempel aufgedruckt werden. In diesem Falle werden die Obligationen zur Kontrolle von einem durch den General-Direktor der Finanzen zu bezeichnenden Beamten des Finanzdepartements oder der Generaleinnahme visitiert.

Die Titel werden mit einer laufenden Nummer versehen und tragen den Stempel der Generaleinnahme.

Art. 6. Den Obligationen werden 48 halbjährliche Zinscheine beigegeben.

Art. 7. Die Einlösung der erfallenen Zinscheine sowie die Rückzahlung der Titel erfolgen kostenlos bei der Generaleinnahme und an den Postkassen des Großherzogtums.

Art. 8. Alle Zahlungen erfolgen im Großherzogtum in Geldarten, die in den öffentlichen Staatskassen zugelassen sind.

Art. 9. Die zur Rückzahlung aufgerufenen Obligationen hören mit dem zur Rückzahlung bestimmten Tage auf Zinsen zu tragen und sind mit den nicht

rêts non échus. Les coupons à une échéance postérieure qui manqueraient au titre lors de son remboursement ainsi que ceux indûment touchés après que le titre aura été appelé au remboursement et que la liste des numéros des obligations sorties au tirage aura été publiée, conformément à l'art. 4 ci-dessus, seront déduits du capital de l'obligation.

Art. 10. Les comptables de l'Etat verseront les coupons payés et les titres remboursés comme numéraire à la Recette générale.

Tous les ans la Recette générale enverra au Directeur général des finances les coupons payés et les titres amortis, après qu'ils auront reçu la marque d'annulation; elle obtiendra le remboursement des avances faites de ce chef.

Art. 11. Le Directeur général des finances fera les diligences nécessaires pour obtenir l'admission des titres de l'emprunt à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg.

Art. 12. Les titres du nouvel emprunt seront confiés à la garde de la Recette générale.

Art. 13. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 20 novembre 1931.

Le Directeur général des finances,
P. Dupong.

verfallenen Kupons abzuliefern. Alle an einem späteren Datum fällig werdenden Zinscheine, die bei der Heimzahlung des Titels fehlen, sowie die die zu Unrecht eingelöst wurden, nachdem die Obligation zur Rückzahlung aufgerufen und das Verzeichnis der Nummern der gezogenen Obligationen gemäß vorstehendem Artikel 4 veröffentlicht worden, werden von dem Kapital der Obligationen in Abzug gebracht.

Art. 10. Die eingelösten Kupons und die ausbezahlten Obligationen werden durch die Staatsrechnungsbeamten als Bargeld an die General-Staatskasse abgeliefert.

Jedes Jahr übermacht die Generaleinnahme dem General-Direktor der Finanzen die eingelösten Kupons sowie die amortisierten Obligationen, nachdem sie mit dem Annullierungszeichen versehen worden sind; die zu diesem Zwecke veranlagten Vorschüsse werden ihr zurückerstattet.

Art. 11. Der General-Direktor der Finanzen wird dafür Sorge tragen, daß die Anleihetitel offiziell an der Luxemburger Börse notiert werden.

Art. 12. Die neuen Rententitel werden der Generaleinnahme in Verwahr gegeben.

Art. 13. Dieser Beschluß wird im „*Mémorial*“ veröffentlicht.

Luxemburg, den 20. November 1931.

Der General-Direktor der Finanzen,
P. Dupong.

Avis. — Foires et Marchés. — Par arrêté grand-ducal du 14 novembre 1931, est autorisé l'établissement à Remich de deux nouveaux marchés au bétail à tenir, le dernier lundi du mois de mai et le dernier lundi du mois de novembre.

Ces marchés au bétail auront lieu :

en 1931 : le 30 novembre ;

en 1932 : le 30 mai et le 28 novembre. — 17 novembre 1931.

Avis. — Association syndicale. — Conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert du 23 novembre au 7 décembre 1931, dans la commune de Wormeldange, une enquête sur le projet et les statuts d'une association à créer pour la construction de dix chemins d'exploitation dans les vignes aux lieux dits : « Rodenwingert », « Steinkaul », « Gollebour », « Graufeld » etc., à Ahn.

Le plan de situation, le devis détaillé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires intéressés, ainsi que le projet des statuts de l'association sont déposés au secrétariat communal de Wormeldange, à partir du 23 novembre prochain.

M. Mathias *Apel*, membre-suppléant de la Chambre de viticulture à Ahn, est nommé commissaire à l'enquête. Il donnera les explications nécessaires aux intéressés, sur le terrain, le 7 décembre prochain, de 9 à 11 heures du matin, et recevra les réclamations le même jour, de 2 à 4 heures de relevée, dans la salle du comice agricole d'Ahn. — 17 novembre 1931.

Avis. — Notariat. — Par arrêté grand-ducal du 19 novembre 1931, M. Jean *Poos*, avocat et candidat-notaire à Luxembourg, a été nommé notaire à la résidence de Grevenmacher. — 20 novembre 1931.

Avis. — Justice. — Par arrêté grand-ducal du 19 novembre 1931, M. Jean-Pierre *Gonner*, secrétaire-adjoint du parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, a été nommé secrétaire du même parquet. — 20 novembre 1931.

Avis. — Timbre. — Il résulte d'une quittance délivrée par le receveur de l'Enregistrement à Luxembourg a. c., le 16 octobre 1931, vol. 78, art. 1460, que la société anonyme holding, dénommée « Parfy » S. A., avec siège à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 100 actions de 1000 francs suisses chacune, portant les nos 1 à 100.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 16 octobre 1931, vol. 78, art. 1474, que la société anonyme holding « Socenin » (Société Centrale d'Investissements), ayant son siège social à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 1000 actions de 500 francs chacune, numérotées de 1 à 1000.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 19 octobre 1931, vol. 78, art. 1545, que la société anonyme « Caisse Hypothécaire du Luxembourg », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 270 obligations de 1000 francs chacune, portant les nos 2844 à 3113.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 24 octobre 1931, vol. 79, art. 130, que la société anonyme « Delta », Holding Company, avec siège à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 2000 actions de 1000 francs chacune, numérotées de 1 à 2000.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 29 octobre 1931, vol. 79, art. 146, que la Société anonyme des Carburants Hyverl, société holding, à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 3500 parts bénéficiaires, sans valeur nominale, portant les nos 1 à 3500.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 2 novembre 1931, vol. 79, art. 188, que la société anonyme « Continental Film S. A. », avec siège à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 400 actions de 250 francs chacune, portant les nos 1 à 400.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 2 novembre 1931, vol. 79, art. 197, que la société anonyme « International Petroleum Corporation I. P. C. », avec siège à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 400 actions de 250 francs chacune, numérotées de 1 à 400, ainsi que de 400 parts de fondateur, sans désignation de valeur.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 5 novembre 1931, vol. 79, art. 215, que la société anonyme « Société Méridionale de Droguerie », ayant son siège social à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre sur 2000 parts de fondateurs, sans désignation de valeur, numérotées de 1 à 2000, ainsi que sur une somme de 1.820.000 francs, formant la part investie dans le Grand-Duché, dans le capital social, représenté par 5600 actions de 500 francs chacune, portant les nos 1 à 5600.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 5 novembre 1931, vol. 79, art. 216, que la Société anonyme des Anciens Etablissements Emile Dupret, établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 1000 actions sans désignation de valeur, évaluées à 1000 francs chacune, numérotées de 1 à 1000.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 5 novembre 1931, vol. 79, art. 217, que la société anonyme holding « Pamira » Société Financière, avec siège social à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 200 actions de 500 francs chacune, portant les nos 1 à 200.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le receveur de l'Enregistrement à Mersch, le 16 octobre 1931, vol. 2, art. 695 que la société anonyme « Reliance Holding Co », avec siège à Berschbach-lez-Mersch, a acquitté les droits de timbre à raison de 1000 actions de 500 francs chacune, numérotées de 1 à 1000.

Les présentes publications sont destinées à satisfaire aux prescriptions de l'art. 5 de la loi du 25 janvier 1872. — 11 novembre 1931.